

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 27 novembre 2015

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 29/10/2015

Délibération n° B 2015-27

Autorisations d'ester en justice à donner au Président : violences et menaces à l'encontre des sapeurs-pompiers lors d'une intervention à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX le 15 octobre 2015 ; fausse alerte ayant déclenché l'intervention des sapeurs-pompiers à la TOUR-DU-MEIX le 24 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre, à dix heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, François GODIN, Daniel BOURGEOIS.

Etait excusé : Monsieur Bernard AMIENS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

1) Violences et menaces à l'encontre des sapeurs-pompiers lors d'une intervention à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

Le 15 octobre 2015, le VSAV de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX est déclenché pour un transport sanitaire sur SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX avec un équipage de trois sapeurs-pompiers volontaires. A leur arrivée ils sont accueillis par la famille de la victime. La victime est une femme, alcoolisée, refusant que les sapeurs-pompiers procèdent à son bilan, et très agressive. Appel est fait à la gendarmerie.

Au moment de la prise de tension, la victime donne un coup de pied dans le ventre d'un membre de l'équipage et le mord à la main.

Elle essaie de mordre un autre sapeur-pompier. Il est fait appel au SMUR de MOREZ et il est décidé d'évacuer la victime sur le Centre Hospitalier de SAINT-CLAUDE.

L'équipage et les gendarmes sont dans l'obligation de conditionner la victime sur un brancard à l'aide de sangles de maintien pour éviter tout mouvement pouvant nuire à sa personne ou à autrui.

Au cours de son transport la victime insulte copieusement les intervenants et les menace.

Le Commandant Philippe HUGUENET, Chef de colonne, au nom du SDIS et du Président de son Conseil d'Administration, a déposé plainte le 16 octobre 2015 en gendarmerie de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX. Les sapeurs-pompiers n'ont pas déposé plainte à titre personnel.

2) Fausse alerte ayant déclenché l'intervention des sapeurs-pompiers à la TOUR-DU-MEIX le 24 octobre 2015.

Le samedi 24 octobre 2015, le CTA reçoit un appel à 8 h 11 provenant d'une personne qui, paraissant désorientée, dit avoir vu un jeune homme enjamber le pont de la Pyle à LA TOUR DU MEIX pour sauter.

Malgré plusieurs questions formulées par l'opérateur, l'appelant a raccroché sans décliner son identité ni sa position exacte.

Dans le doute, la procédure exige que les moyens nécessaires à traiter l'intervention soient déployés. Les CIS notamment d'ORGELET, MOIRANS-EN-MONTAGNE, ainsi que les plongeurs ont été dépêchés. Des recherches ont été entreprises avec des renforts sur les berges et les rives du lac de VOUGLANS jusqu'à 14 h 30. Au total, 18 personnels et 7 véhicules ont été sur place. A 22 h, nous avons été informés que l'appelant avait été identifié et qu'il a avoué avoir fait une fausse alerte.

Le Commandant Christophe ROUCOULE, Chef du Groupement Opérationnel, au nom du SDIS et du Président du CASDIS, a déposé plainte le 27 octobre 2015 en gendarmerie d'ARINTHOD avec constitution de partie civile pour réparation du préjudice occasionné par l'intervention inutile des secours, évalué à 1 000 €.

Le coût précis a été affiné et s'élève à 1 081,40 €.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et :

- 1. dans la première affaire : de m'autoriser, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré.**
- 2. dans la deuxième affaire : de m'autoriser, en qualité de représentant légal du SDIS en justice :**
 - o **à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ;**
 - o **à procéder à la régularisation de la constitution de partie civile et à demander à l'encontre de l'auteur présumé des dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis (1 081,40 €).**


DECISION N° B 2015-27 DU 27 NOVEMBRE 2015

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1. dans la première affaire : autorise son Président, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré.**
- 2. dans la deuxième affaire : autorise son Président, en qualité de représentant légal du SDIS en justice :**
 - o **à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ;**
 - o **à procéder à la régularisation de la constitution de partie civile et à demander à l'encontre de l'auteur présumé des dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis (1 081,40 €).**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 11 DEC 2015
Affiché le 11 DEC 2015
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 4^{ème} trimestre 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT